

HISTOIRE DU DROIT

La puissance maritale

A. ORDRE POLITIQUE ET ORDRE FAMILIAL

1°) La famille dans la théorie de l'Etat

Jean Bodin, *Les six livres de la République* (1576) :

« Tout ainsi que la famille bien conduite est la vraie image de la république et la puissance domestique semblable à la puissance souveraine, ainsi est le droit gouvernement de la maison le vrai modèle du gouvernement de la république. Et tout ainsi que les membres chacun en particulier faisant leur devoir, tout le corps se porte bien, aussi les familles étant bien gouvernées, la république ira bien. »

2°) La puissance maritale et la puissance paternelle, institutions républicaines

Portalis, Présentation et exposé des motifs du titre De la publication, des effets et de l'application des lois en général au Corps législatif, 3 frimaire an X (Fenet, VI, 47-48)

« Chaque famille doit avoir son gouvernement. Le mari, le père en a toujours été réputé le chef. La puissance maritale, la puissance paternelle, sont des institutions républicaines. C'est surtout chez les peuples libres que le pouvoir des maris et des pères a été singulièrement étendu et respecté. Dans les monarchies absolues, dans les états despotiques, le pouvoir qui veut nous asservir cherche à affaiblir tous les autres. Dans les républiques, on fortifie la magistrature domestique, pour pouvoir sans danger adoucir la magistrature politique et civile.

Législateurs, vous conserverez au gouvernement de la famille tout son ressort, pour conserver au citoyen toute sa liberté. La famille est le sanctuaire des mœurs. C'est là que les vertus privées préparent aux vertus publiques ; c'est là que les sentiments de la nature nous disposent à remplir les devoirs qui sont imposés par les lois. »

3°) La restauration des mœurs selon le Premier Consul

* Conseil d'Etat, séance du 4 vendémiaire an X (Fenet, IX, 34). La discussion portait sur la célébration du mariage par l'officier d'état civil :

« Est-ce que vous ne ferez pas promettre obéissance par la femme ? dit Napoléon après avoir entendu plusieurs orateurs. Il faudrait une formule qui contint la promesse d'obéissance et de fidélité par la femme, parce qu'il faut que celle-ci sache bien qu'en sortant de la tutelle de sa famille, elle passe sous celle de son époux. L'officier civil marie sans aucune solennité. Cela est trop

sec. Il faut quelque chose de moral. Voyez les prêtres ! ... Il y a un prône¹ à l'église. Si cela ne sert pas aux époux, qui ont ordinairement l'esprit tendu vers autre chose, au moins les assistants écoutent : libre à eux d'en profiter. Pendant ce temps-là, ils ne se livrent pas entre eux à ces causeries de mauvais ton, auxquelles ils ne sont que trop enclins en semblables circonstances. » (Thibaudeau, *Mémoires sur le Consulat (1799-1804) par un ancien conseiller d'Etat*, Paris, 1827, p. 433).

* Conseil d'Etat, séance du 5 vendémiaire an X (Fenet, IX, 72-74). La discussion portait sur l'article suivant : « Le mari doit protection à sa femme; la femme obéissance à son mari. » (anc. art. 213 C. civ.) :

« Sur le mot obéissance, Cretet dit : Les lois anciennes l'ont-elles imposée ? Le Premier consul : L'Ange l'a dit à Adam et Eve. On le prononçait en latin lors de la célébration du mariage et la femme ne l'entendait pas. Ce mot-là² est bon pour Paris surtout où les femmes se croient en droit de faire ce qu'elles veulent. Je ne dis pas que cela produise de l'effet sur toutes ; mais enfin cela en produira sur quelques-unes. Les femmes ne s'occupent que de plaisir et de toilette. Si l'on ne vieillissait pas, je ne voudrais pas de femme. Ne devrait-on pas ajouter que la femme n'est pas maîtresse de voir quelqu'un qui ne plaît pas à son mari ? Les femmes ont toujours ces mots à la bouche : "Vous voulez m'empêcher de voir qui me plaît !" » (Thibaudeau, *ibid.*, pp. 435-436)

* Conseil d'Etat, séance du 16 vendémiaire an X (Fenet, IX, 278-298). La discussion portait sur le divorce par consentement mutuel :

« Les femmes ont besoin d'être contenues dans ce temps-ci et cela les contiendra. Elles vont où elles veulent, elles font ce qu'elles veulent. C'est comme cela dans toute la République. Ce qui n'est pas français, c'est de donner de l'autorité aux femmes. Elles en ont trop. Il y a plus de femmes qui outragent leurs maris, que de maris qui outragent leurs femmes. Il faut un frein aux femmes qui sont adultères pour des clinquants³, des vers, Apollon, les Muses, etc. » (Thibaudeau, *ibid.*, pp. 448-449)

B. L'ESPRIT GENERAL DU CODE CIVIL

1°) Discours préliminaire sur le projet de Code civil (1^{er} pluviôse an IX), Fenet, I, 486 :

« Les lois civiles doivent interposer leur autorité entre les époux, entre les pères et les enfants. Elles doivent régler le gouvernement de la famille. Nous avons cherché dans les indications de la nature, le plan de ce gouvernement. L'autorité maritale est fondée sur la nécessité de donner, dans une société de deux individus, la voix pondérative⁴ à l'un des associés, et sur la prééminence du sexe auquel cet avantage est attribué. »

¹ Instruction, accompagnée d'avis, qu'un prêtre fait aux fidèles à la messe paroissiale du dimanche. En l'occurrence, le Premier consul fait allusion au prône prononcé lors de la bénédiction du mariage.

² C'est-à-dire : « la femme obéissance à son mari. »

³ Ornement en or, en argent ou en métal doré ou argenté d'un éclat très voyant.

⁴ La voix pondérative : entendre la voix qui a du poids, qui emporte la décision.

2°) Discours préliminaire sur le projet de Code civil (1^{er} pluviôse an IX), Fenet, I, 504-505 :

« [...] Après avoir fixé les preuves qui garantissent l'état civil des personnes, nous sommes entrés dans les détails du gouvernement de la famille. Le mari est le chef de ce gouvernement. La femme ne peut avoir d'autre domicile que celui du mari. Celui-ci administre tout, il surveille tout, les biens et les mœurs de sa compagne. Mais l'administration du mari doit être sage, et sa surveillance modérée ; l'influence du mari se résout bien plus en protection qu'en autorité ; c'est le plus fort qui est appelé à défendre et à soutenir le plus faible. Un empire illimité sur les femmes, tel que nous le trouvons établi dans certaines contrées, répugnerait autant au caractère de la nation qu'à la douceur de nos lois. Nous souffrons dans un sexe aimable, des indiscretions⁵ et des légèretés qui sont des grâces ; et sans encourager les actions qui pourraient troubler l'ordre et offenser la décence, nous écartons toute mesure qui serait incompatible avec la liberté publique. »

C. LE DISPOSITIF DU CODE CIVIL

Livre Ier, titre V, chapitre 6 Des droits et des devoirs respectifs des époux.

Art. 212. « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. »

Art. 213. « Le mari doit protection à femme; la femme, obéissance à son mari. »

Art. 214. « La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. »

Art. 215. « La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique ou non commune ou séparée de biens. »

Art. 216. « L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. »

Art. 217. « La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit. »

Art. 218. « Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation. »

Art. 219. « Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil. » [...]

Art. 226. « La femme peut tester sans l'autorisation de son mari. »

⁵ Entendre dans le sens d'actes irréflectifs, voire déraisonnables.